|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 12(Add.9)-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.9.1 de l'ordre du jour |

1.9 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R:

1.9.1 les mesures réglementaires à prendre dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz concernant les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes, afin de protéger le SMDSM et le système d'identification automatique (AIS), conformément à la Résolution **362 (CMR‑15)**.

Introduction

Les Administrations des pays membres de la RCC estiment qu'il est judicieux d'identifier des catégories (types) ainsi que les caractéristiques techniques et opérationnelles des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes (AMRD) pour élaborer des mesures réglementaires concernant la bande de fréquences 156-162,05 MHz pour les dispositifs AMRD, en vue de protéger le SMDSM et le système AIS.

Les Administrations des pays membres de la RCC ne sont pas opposées à l'utilisation des bandes de fréquences visées à l'Appendice **18** du Règlement des radiocommunications (RR) pour les dispositifs AMRD du groupe A destinés à la sécurité en mer (bandes de fréquences: 156,5125‑156,5375 MHz (voie 70 pour les communications de détresse), 161,9625-161,9875 MHz (voie AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (voie AIS 2)), ou pour les dispositifs AMRD du groupe B qui ne sont pas destinés à la sécurité en mer (bande de fréquences 160,8875-160,9125 MHz pour la technologie AIS (voie 2006), bandes de fréquences 161,5125-161,5375 MHz (voie 2078), 161,5375-161,5625 MHz (voie 2019) et 161,5625-161,5875 MHz (voie 2079) pour les technologies autres que la technologie AIS)).

Les Administrations des pays membres de la RCC estiment qu'il conviendrait de limiter la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des dispositifs AMRD du groupe B à 100 mW.

Proposition

Pour traiter le point 1.9.1 de l'ordre du jour de la CMR-19, il est proposé d'utiliser le texte réglementaire figurant dans l'Annexe du présent document.

MOD RCC/12A9A1/1

APPENDICE 18 (RÉV.CMR-19)

Tableau des fréquences d'émission dans la bande d'ondes métriques
attribuée au service mobile maritime

(Voir l'Article 52)

| Numérosdes voies | Remarques | Fréquences d'émission(MHz) | Navire-navire | Opérations portuaires et mouvement des navires | Correspon-dancepublique |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Depuis des stations de navire | Depuis des stations côtières | Unefréquence | Deux fréquences |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |
| 2078 | *mm)* |  | 161,525 |  |  |  |  |
| 2019 | *mm)* |  | 161,550 |  |  |  |  |
| 2079 | *mm)* |  | 161,575 |  |  |  |  |
| ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... | ... |

...

**Remarques relatives au Tableau**

...

*Remarques particulières*

*f)* Les fréquences 156,300 MHz (voie 06), 156,525 MHz (voie 70), 156,800 MHz (voie 16), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. Les fréquences 156,525 MHz (voie 70), 161,975 MHz (AIS 1) et 162,025 MHz (AIS 2) peuvent aussi être utilisées par des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe A destinés à la sécurité en mer qui utilisent la technologie AIS pour l'appel sélectif numérique. Cette utilisation devrait être conforme à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD].     (CMR‑19)

...

*mm)* Les émissions sur ces voies sont limitées aux stations côtières. Ces voies peuvent être utilisées par les stations de navire pour l'émission, si cette utilisation est autorisée par les administrations et prévue dans les réglementations nationales. Toutes les précautions devraient être prises pour éviter que des brouillages préjudiciables soient causés aux voies AIS 1, AIS 2, 2027\* et 2028\*. Les voies 2078, 2019 et 2079 peuvent aussi être utilisées par les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B non destinés à la sécurité en mer, qui utilisent des technologies autres que la technologie AIS et sont conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD]. Les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. La p.i.r.e. des dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B est limitée à 100 mW.     (CMR‑19)

\* A partir du 1er janvier 2019, la voie 2027 sera désignée sous le nom ASM 1 et la voie 2028 sera désignée sous le nom ASM 2.

...

*r)* Dans le service mobile maritime, la fréquence 160,9 MHz (voie 2006) est réservée pour l'utilisation par les dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B non destinés à la sécurité en mer, qui utilisent la technologie AIS et sont conformes à la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.[AMRD]. Cette fréquence peut aussi être utilisée pour des applications ou des systèmes futurs utilisant la technologie AIS à titre expérimental. Si les administrations autorisent l'utilisation de dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes du groupe B utilisant la technologie AIS ou pour des applications expérimentales utilisant la technologie AIS, cette utilisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans les services fixe et mobile, ni donner lieu à une exigence de protection vis-à-vis de ces stations.     (CMR‑19)

**Motifs:** Marques de révision du tableau: les voies 2078, 2019 et 2079 ne conviennent pas pour les opérations portuaires et le service de mouvement des navires en mode monofréquence. Il est donc proposé que ces voies soient utilisées pour les dispositifs AMRD du groupe B. On trouvera ci‑après des motifs additionnels concernant les notes *f*, *mm* et *r*.

 *note f*: les dispositifs AMRD du groupe A sont destinés à l'amélioration de la sécurité en mer. Il est donc nécessaire que ces dispositifs fonctionnent sur des fréquences communes en ce qui concerne l'appel sélectif numérique et la technologie AIS afin de permettre aux navires de les détecter.

 *note mm*: pour les dispositifs AMRD du groupe B utilisant des technologies autres que la technologie AIS, il est proposé que trois voies soient utilisées, chacune ayant une largeur de bande de 25 kHz. Les voies 2078 (161,525 MHz), 2019 (161,550 MHz) et 2079 (161,575 MHz) ne conviennent pas pour l'exploitation en mode simplex des stations de navire, en raison des brouillages causés aux systèmes AIS. Avec une p.i.r.e. limitée à 100 mW, une taille maximale d'antenne de 1 m et un facteur d'utilisation de 10%, le risque que des brouillages soient causés aux stations côtières qui exploitent les voies duplex 78, 19 et 79, avec les fréquences d'émission 161,525 MHz (voie 78), 161,550 MHz (voie 19) et 161,575 MHz (voie 79) sera très faible.

 *note r*: pour les dispositifs AMRD du groupe B qui utiliseront la technologie AIS, il est proposé qu'une voie ayant une largeur de bande de 25 kHz soit utilisée. La voie 2006 (160,900 MHz) a déjà été identifiée pour être utilisée par des applications ou des systèmes futurs.

SUP RCC/12A9A1/2#50289

RÉSOLUTION 362 (CMR-15)

Dispositifs de radiocommunication maritimes autonomes fonctionnant
dans la bande de fréquences 156-162,05 MHz

**Motifs:** Il est proposé de supprimer la Résolution **362 (CMR-15)**, étant donné qu'elle deviendra superflue une fois que les modifications proposées auront été apportées au Règlement des radiocommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_